



**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE
PERMETTANT L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS
DES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS**

Le Directeur de l'Hôpital du Pays salonais,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-34 et L. 325-47 à L. 325-51 ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;

VU les effectifs de l'Hôpital du Pays Salonais ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : LIEU ET NOMBRE DE POSTE A POURVOIR

Deux concours (interne et externe) permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers sont organisés au mois de **janvier 2024** par l'Hôpital du Pays Salonais, en vue de pourvoir **2 postes vacants** au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

- **Le concours INTERNE sur épreuves – branche « gestion économique, finances et logistique »** : est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

- **Le concours EXTERNE sur titres - branche « gestion administrative générale »** : est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription doit être retiré au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines ou téléchargé sur les sites Intranet ou Internet de l'Hôpital du Pays Salonais.

Le candidat ne pourra déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches ouvertes au concours.

A l'appui de leur dossier d'inscription daté et signé, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Pour le concours INTERNE sur épreuves :

- 1) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la branche pour laquelle il souhaite concourir ;
- 2) Un curriculum vitae détaillé ;
- 3) Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (*à demander au service DRH*), accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 4) Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées en annexe sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.
- 5) Et tout autre document pouvant étayer le dossier

- Pour le concours EXTERNE sur titres :

- 1) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la branche pour laquelle il souhaite concourir ;
- 2) Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3) Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4) Une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- 5) Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (*à demander au service DRH*) accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 6) Et tout autre document pouvant étayer le dossier

Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus aux concours.

Le dossier d'inscription, accompagné des pièces à fournir, doit être déposé **en 4 exemplaires** au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines ou adressé **en 4 exemplaires** par courrier à l'adresse suivante :

Madame le Directeur de l'Hôpital du Pays Salonais
Service DRH - Concours
207 Avenue Julien Fabre - B.P. 321
13658 SALON-DE-PROVENCE Cedex

ARTICLE 4 : CLÔTURE DES DEMANDES D'ADMISSION

Les 4 exemplaires du dossier d'inscription doivent être déposés au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines (tampon du secrétariat faisant foi) ou adressés par courrier (cachet de La Poste faisant foi)

Au plus tard le : mardi 05 décembre 2023.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Hôpital du Pays Salonais et publié sur les sites internet et intranet du même établissement ; ainsi que sur le site internet de l'ARS PACA (espace emplois, concours, postes vacants).

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU JURY

Le jury des concours externe et interne est composé comme suit :

- 1°) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
 - 2°) Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.
- A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;

3°) Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche.

Les membres du jury choisis au titre des 2° et 3° du présent article ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : NATURE DES ÉPREUVES :

-CONCOURS EXTERNE SUR TITRES :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission. La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

1° L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le jury propose une liste d'admission qui est établie par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

-CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES :

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1°) Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant de la branche pour laquelle le candidat concourt : *programme mentionné en annexe pour la branche « gestion économique, finances et logistique »* ;

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

2°) Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant selon la branche pour laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 2) – voir le programme mentionné en annexe pour la branche « gestion économique, finances et logistique » ;

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.


L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4). En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur. Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 90 sur 180, pourront seuls être déclarés admis.

ARTICLE 7 : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Hôpital du Pays Salonais et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Salon-de-Provence, le 31 octobre 2023

**Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des ressources Humaines,**


J. MAURIAT

Diffusion Générale

**CONCOURS INTERNE PERMETTANT L'ACCES AU PREMIER GRADE DU
CORPS DES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS**

ANNEXE I – PROGRAMME DES ÉPREUVES

Concours INTERNE sur épreuves – branche Gestion économique, finances et logistique

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
- organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :

- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion économique, gestion financière et logistique :

- achat public ;
- rôle de l'ordonnateur et du comptable ;
- plan comptable hospitalier ;
- sources de financement des établissements publics de santé, des établissements médico-sociaux et des établissements sociaux ;
- procédure budgétaire : préparation et suivi du budget ;
- comptes financiers ;
- comptabilité analytique.

*CONCOURS EXTERNE PERMETTANT L'ACCES AU PREMIER GRADE DU
CORPS DES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS*

ANNEXE II – PROGRAMME DES ÉPREUVES

Concours EXTERNE sur titres – branche Gestion administrative générale

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
- organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :

- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- place de l'usager dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière ;
- recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
- conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation.